

**ACCORD D'ADHESION AUX DISPOSITIONS DE L'ACCORD  
SUR LES DISPOSITIONS SOCIALES APPLICABLES AUX SALARIES  
DES SOCIETES DU GROUPE THALES**

**AVENANT DE REVISION A L'ACCORD SUR LES DISPOSITIONS  
SOCIALES APPLICABLES A LA SOCIETE THALES SYSTEMES  
AEROPORTES**

Entre les soussignés :

La Société THALES Systèmes Aéroportés, Société Anonyme au capital de 184 445 120 EUR, dont le siège social est situé au 2, avenue Gay Lussac – 78851 ELANCOURT Cedex – représentée par Monsieur Guy MARCINIAK, Directeur du Développement Social, agissant par Délégation du Président Directeur Général,

d'une part,

et les Organisations Syndicales désignées ci-après :

la CFDT, représentée, en qualité de Délégué Syndical Central, par :

*Mr Floch. Dominique*

la CFE/CGC, représentée, en qualité de Délégué Syndical Central, par :

*D. Rouaud D. Rouaud*

la CFTC, représentée, en qualité de Délégué Syndical Central, par :

*Jacques COURSAGET*

la CGT, représentée, en qualité de Délégué Syndical Central, par :

FO, représentée, en qualité de Délégué Syndical Central, par :

*Bernard Giquel*

SUPPer, représentée, en qualité de Délégué Syndical Central, par :

d'autre part,

Les parties signataires ou ayant adhéré à l'accord du 11 mai 2000 modifiant les chapitres 1 à 6 de la Convention concernant les dispositions sociales relatives au personnel de THALES Systèmes Aéroportés et son avenant du 24 octobre 2002 décident ce qui suit :

**Article 1 : Révision des dispositions de l'accord du 11 mai 2000 et de son avenant du 24 octobre 2002**

L'accord Groupe du 23 novembre 2006 sur les dispositions sociales a prévu une procédure particulière pour la mise en œuvre de cet accord au sein des sociétés disposant d'ores et déjà de dispositions conventionnelles portant sur les mêmes objets.

Les parties signataires de l'accord du 11 mai 2000 et son avenant du 24 octobre 2002 applicables aux salariés de THALES Systèmes Aéroportés décident d'adhérer à l'accord groupe en révisant les dispositions sociales en vigueur de la manière suivante :

Les articles des chapitres I, II, III, IV,V et VIII de l'accord groupe et son Avenant n°1 (Annexe n°1) se substituent aux dispositions de l'accord du 11 mai 2000 modifiant les chapitres 1 à 6 de la Convention concernant les dispositions sociales relatives au personnel de THALES Systèmes Aéroportés et son avenant du 24 octobre 2002, portant sur le même objet et traitant du même sujet dans les conditions suivantes :

- Les articles 1, 2 et 3 du chapitre I de l'accord groupe se substituent à l'article 1 du chapitre I et aux articles 8 et 9 du chapitre III de l'accord du 11 mai 2000 de THALES Systèmes Aéroportés ;
- les articles 4, 5, 6 et 7 du chapitre II de l'accord groupe se substituent aux articles 2, 4, 5, 6, 10 et 11 des chapitres II et III de l'accord du 11 mai 2000 de THALES Systèmes Aéroportés ;
- les articles 8, 9, 10, 11 et 12 du chapitre II de l'accord groupe se substituent aux articles 12, 13 et 14 du chapitre III et aux articles 15, 16, 17 du chapitre IV de l'accord du 11 mai 2000 de THALES Systèmes Aéroportés et à l'article 2 de son avenant du 24 octobre 2002 ;
- l'article 13 du chapitre III de l'accord groupe se substitue à l'article 20 du chapitre V de l'accord du 11 mai 2000 de THALES Systèmes Aéroportés ;
- l'article 16 du chapitre V de l'accord groupe se substitue aux articles 18 et 19 du chapitre V de l'accord du 11 mai 2000 de THALES Systèmes Aéroportés ;
- les articles 35, 36 et 37 du chapitre VIII de l'accord groupe se substituent aux articles 21, 22 et 23 du chapitre VI de l'accord du 11 mai 2000 de THALES Systèmes Aéroportés

Les dispositions du chapitre VI de l'accord groupe pour ce qui concerne les régimes de retraite complémentaire viennent compléter les dispositions conventionnelles en vigueur.

 TASFR00526290



Les dispositions du chapitre VII de l'accord groupe relatif au contrat de prévoyance se substituent aux dispositions portant sur le même objet prévues par l'accord de la société THALES Systèmes Aéroportés.

Compte tenu de la procédure particulière nécessaire à l'application du nouveau régime de prévoyance unique et obligatoire pour l'ensemble des sociétés du Groupe THALES, le régime de prévoyance de la société THALES Systèmes Aéroportés contracté auprès de l'institution MV4 Parunion (devenue NOVALIS) demeurera en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2007, date à laquelle il cessera de produire tout effet, au profit du régime de prévoyance THALES contracté auprès de l'institution NOVALIS.

Le présent avenant de révision est applicable aux salariés de la société THALES Systèmes Aéroportés à compter de sa signature et emporte application de l'ensemble des dispositions de l'accord Groupe, à l'exception des dispositions suivantes qui demeurent en vigueur au sein de la société en application de l'article 38 de l'accord Groupe.

## **Article 2 : Maintien des dispositions conventionnelles antérieures en application de l'accord Groupe**

- L'article 8.4 du chapitre III de l'accord du 11 mai 2000 de THALES Systèmes Aéroportés, relatif aux *Congés personnel âgé* est maintenu en l'état.
- Les dispositions de l'article 11 du chapitre III de l'accord du 11 mai 2000 de THALES Systèmes Aéroportés, relatif aux femmes enceintes sont maintenues en l'état. Les dispositions de l'accord Groupe relatives aux congés de maternité et d'adoption s'appliquent sans condition d'ancienneté.
- L'article 11 bis du chapitre III de l'accord du 11 mai 2000 de THALES Systèmes Aéroportés, relatif aux *Congés de mère de famille – fêtes des femmes – congé de rentrée scolaire*, est maintenu en l'état.
- L'article 12Bis du chapitre III de l'accord du 11 mai 2000 de THALES Systèmes Aéroportés, relatif à *l'autorisation d'absence pour consultation hospitalière* est maintenu en l'état, sans pouvoir faire l'objet d'une application cumulative avec l'article 10 de l'accord Groupe.
- Les dispositions de l'accord Groupe relatives aux *autorisations d'absence des salariés handicapés* s'appliquent aux salariés COTOREP A.
- Les dispositions transitoires issues de la note TASFR00439515 du 12 décembre 2005, relatives au barème des indemnités de départ et de mise à la retraite sont maintenues pour l'année 2007. Les dispositions de l'accord Groupe portant sur le même objet s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.
- Les dispositions de l'avenant du 24 octobre 2002 relatives au *Congé de paternité* sont maintenues.
- Les articles 3 et 7 du chapitre II de l'accord du 11 mai 2000 de THALES Systèmes Aéroportés complètent les dispositions de l'article 4 de l'accord Groupe.

### Article 3 : Dispositions finales

#### **Article 3.1. Conclusion et durée**

Le présent accord d'adhésion entraîne la révision de l'accord du 11 mai 2000 de THALES Systèmes Aéroportés et de son avenant du 24 octobre 2002 et se substitue intégralement aux dispositions portant sur le même objet au sein de la société THALES Systèmes Aéroportés.

Le présent avenant est conclu dans le cadre des dispositions du Code du travail relatives aux accords collectifs entre la Direction de la société THALES Systèmes Aéroportés et les organisations syndicales représentatives et signataires (ou ayant adhéré) de l'accord du 11 mai 2000 de THALES Systèmes Aéroportés et son avenant du 24 octobre 2002.

Le présent avenant, qui a fait l'objet d'une information et d'une consultation préalable du Comité d'Entreprise, est conclu pour une durée indéterminée.

#### **Article 3.2. Dénonciation et dépôt**

Il pourra faire l'objet d'une dénonciation par l'une ou l'autre des parties signataires, en application des dispositions légales applicables, et sous réserve du respect d'un délai de préavis de 3 mois en cas de dénonciation.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le texte du présent accord sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales représentatives au niveau de la société THALES Systèmes Aéroportés et déposé par la Direction des Ressources Humaines, en deux exemplaires, auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Montigny-le-Bretonneux dans les conditions prévues par l'article R.132-1 du Code du travail, et en un exemplaire au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Rambouillet.

De plus, un exemplaire de cet accord sera transmis à l'Inspection du Travail.

Fait à Elancourt, en neuf exemplaires, le 22 Février 2007

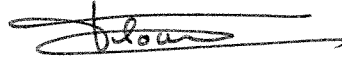
Pour la Société THALES Systèmes Aéroportés, représentée par  
Monsieur Guy MARCINIAK, Directeur du Développement Social,



Pour les Organisations Syndicales Représentatives :

CFDT,

Mr Floch. Dominique



CFE-CGC,

D ROCHAUD




CFTC, Jacques COURSAGET



CGT,

FO, B. Giquel



SUPPer,

ANNEXE

Accord sur les dispositions sociales applicables aux salariés des sociétés du Groupe  
THALES

Avenant n°1 à l'accord sur les dispositions sociales applicables aux salariés des sociétés  
du Groupe THALES

 TASFR00526290

